



Chapitre 95

Quelle formation continue chez les ambulanciers diplômés d'État ?

M. GRISOLLET

Points essentiels

- La formation continue est un droit de tout salarié.
- La formation continue a pour but l'acquisition et le maintien de compétences des salariés.
- Les ambulanciers ne sont soumis à aucune obligation de formation continue en dehors du recyclage de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).
- Les ambulanciers ne sont pas soumis à l'obligation de développement professionnel continu (DPC).
- Les formations proposées aux ambulanciers sont souvent en lien direct avec l'activité clinique ou l'adaptation à l'emploi d'ambulancier SMUR.

1. Qu'est-ce que la formation continue ? À quoi sert-elle ?

La formation continue permet à tout salarié, soit de maintenir à jour ses compétences, soit d'en acquérir de nouvelles pour évoluer ou se reconvertir dans un autre métier.

Elle utilise, conformément à la réglementation, un financement mutualisé et basé sur la collecte d'un pourcentage de la masse salariale des entreprises publiques ou privées.

Correspondance : Grisollet Michel, 17, rue du Moulin, 38570 Goncelin.
E-mail : Michel.Grisollet@orange.fr

1.1. Cadre législatif et réglementaire (revue de quelques textes significatifs)

Jusqu'en 1946, c'est le décret-loi du 6 mai 1939 qui constitue le cadre administratif et financier de la formation professionnelle (1).

La réglementation concernant la formation continue a vu le jour en 1946 et le droit à la formation professionnelle figure **pour la première fois dans le préambule de la constitution de la nouvelle république** (2).

Un certain nombre de modifications viennent l'améliorer et elle est inscrite dans le droit du travail par la loi du 16 juillet 1971 (3).

Dans les textes les plus récents, nous avons :

1.1.1. La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (4)

Dans son article 94, elle rappelle que « *la négociation sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle doit porter sur **les actions de formation mises en œuvre pour assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois, le développement de leurs compétences** ainsi que la gestion prévisionnelle des emplois des entreprises de la branche compte tenu de l'évolution prévisible de ses métiers. Elle doit également porter sur les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier **d'un entretien individuel sur leur évolution professionnelle** ainsi que les suites données à celui-ci.* ».

Complété par l'article 95, « *les entreprises, dont l'effectif maximal est fixé par décret, qui souhaitent élaborer un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences comprenant notamment **des actions de formations destinées à assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois** peuvent bénéficier d'un dispositif d'appui à la conception de ce plan. Ce dispositif d'appui permettra la prise en charge par l'état d'une partie des frais liés aux études préalables, à la conception du plan dans des conditions définies par décret.*»

1.1.2. La formation professionnelle tout au long de la vie : loi du 4 mai 2004 (5)

1.1.2.1. Article L6111-1 du code du travail

*La formation professionnelle tout au long de la vie constitue **une obligation nationale**. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Elle constitue un élément déterminant de sécurisation des parcours professionnels et de la promotion des salariés. .../... Cette stratégie est déclinée dans chaque région dans le cadre du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle.*

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue,

destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales.

Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation. Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne lorsqu'elle accède à une formation à titre individuel, qu'elle soit salariée ou demandeuse d'emploi. Il est intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi et ne peut en aucun cas être débité sans l'accord exprès de son titulaire. Le service public de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3 est organisé pour assurer l'information, le conseil et l'accompagnement des personnes qui envisagent de mobiliser leur compte personnel de formation. Le compte est alimenté : .../...

1.1.3. Code du travail Article L6321-1 (6)

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail.

Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme.

Les actions de formation mises en œuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de formation mentionné au 1° de l'article L. 6312-1.

1.1.4. Arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier (7)

Ce texte concerne la formation initiale au Diplôme d'État d'Ambulancier et ne donne aucune précision sur une quelconque formation continue ultérieure.

Par contre, il est important de signaler que ce texte impose aux candidats au Diplôme d'État d'Ambulancier d'avoir **validé l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'urgence** au cours de la formation, mais la durée de validité de celle-ci n'est que de 4 ans.

1.1.5. Arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (8)

*L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 destinée aux **professionnels de santé inscrits dans la quatrième partie du code de la santé publique.***

La validité de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 et 2 est de quatre ans. Le renouvellement de l'attestation est effectué après des séances de réactualisation des connaissances organisées par une des structures de formation autorisées des professionnels de santé.

Passé ces délais, la formation initiale doit être refaite intégralement.

1.1.6. Organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière : référentiel commun du 9 avril 2009 (9)

Souligne la nécessité pour les ambulanciers de maintenir à jour leurs connaissances afin de leur permettre de transmettre avec professionnalisme le bilan clinique au centre 15.

Ce référentiel commun est repris dans chaque département et certaines conventions font mention d'une obligation de formation continue pour assurer la permanence.

1.1.7. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (10)

Doit être citée dans cette analyse de texte, mais il faut surtout se reporter aux différents arrêtés.

1.1.8. Décret n° 2011-2114 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux (11)

Dans les articles relevés ci-dessous, il n'est jamais fait mention des ambulanciers, bien que ceux-ci soient notifiés dans la quatrième partie du code de la santé publique, livre III, au même titre que les aides-soignants ou les auxiliaires de puéricultures.

Art. R. 4382-1. – Le développement professionnel continu comporte, conformément à l'article L. 4382-1, l'analyse, par les auxiliaires médicaux, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, de leurs pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences. « Il constitue une obligation individuelle qui s'inscrit dans une démarche permanente.

« Art. R. 4382-2. – Les auxiliaires médicaux, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture satisfont à leur obligation annuelle de développement professionnel continu dès lors qu'ils participent à un programme de développement professionnel continu collectif annuel ou pluriannuel.

.../...

« Art. R. 4382-3. – Un auxiliaire médical, un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture est réputé avoir satisfait à son obligation de développement professionnel continu si, au cours de l'année civile écoulée, il a suivi une action de formation professionnelle continue répondant à la définition et aux conditions du développement professionnel continu définies à l'article R. 4382-2 et prévue par :

.../...

« Art. R. 4382-4. – Les orientations nationales du développement professionnel continu sont annuelles ou pluriannuelles.

« ...

« Art. R. 4382-5.-....

« Outre les modalités prévues aux articles R. 4382-2 et R. 4382-3, l'auxiliaire médical, l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture satisfait également à son obligation de développement professionnel continu s'il a obtenu, au cours de l'année civile, un diplôme universitaire évalué favorablement par la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales en tant que programme de développement professionnel continu.

1.1.9. Loi sur la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale n° 2014-288 du 5 mars 2014 (12)

Cette loi reprend, affine et confirme la Formation Professionnelle Tout au Long de La Vie (FPTLV).

1.2. Typologie de formation continue spécifique aux ambulanciers

En ce qui concerne spécifiquement les ambulanciers diplômés d'État, ils peuvent s'orienter vers les possibilités de formation continue suivantes :

- maintenir à jour les connaissances acquises pendant leur formation initiale, appelé par certain « recyclage » ou « réactualisation des connaissances » afin d'exercer avec professionnalisme (Gestes et Soins d'Urgence, Ergonomie, Hygiène, Sécurité du transport sanitaire...);
- acquérir des compétences complémentaires ou spécifiques non validées dans le cursus initial de la formation au DE comme :
 - pratiquer une aspiration de mucosité sur trachéotomie ;
 - prendre en charge des patients suite à une coronarographie ;
 - prendre en charge un patient suite à un Accident Vasculaire Cérébral ;
 - prendre en charge un patient obèse et organiser un transport bariatrique ;
 - compléter la formation initiale sur les transports pédiatriques ;
 - compléter la formation initiale sur le tutorat ;
 - ...
- suivre la Formation d'Adaptation à l'Emploi pour exercer son activité professionnelle dans un SMUR ;
- accéder à une autre profession de santé ou un autre métier.

1.3. État des lieux et retours d'expériences

- Analyse du questionnaire renseigné par les IFA.
- Analyse du questionnaire renseigné par les CESU.

- Analyse du questionnaire renseigné par les professionnels.

1.4. Conclusion : évolution nécessaire ?

- Qu'en est-il du besoin en santé ? De quelle pathologie sont porteurs les patients transportés par les équipages ambulanciers ?
- Qu'en est-il des référentiels métiers, activité et formation ?
- Quelle analyse de la pratique, en stages clinique et transport sanitaire, peut être mise en place par les maîtres de stage et les formateurs, afin que l'acquisition de compétences soit réellement effective et correspondant aux besoins actuels.
- Les ambulanciers sont-ils de véritables **professionnels de santé** ou de simples transporteurs ?
- Si oui, il est impératif que la profession ambulancière et des représentants des instituts de formations participent au **Haut Conseil des Professions Paramédicales**.
- Si oui, il est impératif que les ambulanciers fassent partie des professionnels de santé soumis au **Développement Professionnel Continu**.

Références

1. Le décret-loi du 6 mai 1939.
2. 1946 le préambule de la Constitution.
3. Loi du 16 juillet 1971.
4. La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002.
5. La loi du 4 mai 2004 la formation professionnelle tout au long de la vie.
6. Le Code du travail Article L6321-1.
7. L'Arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier.
8. L'Arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.
9. L'Organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière : référentiel commun du 9 avril 2009.
10. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
11. Décret n° 2011-2114 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux.
12. La Loi sur la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale n° 2014-288 du 5 mars 2014.